



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Travailleur à domicile

Vérfifié le 08 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)


Un employeur peut faire réaliser certains travaux en dehors de son entreprise par un ou plusieurs travailleurs à domicile. L'employeur est qualifié de *donneur d'ouvrage*. Le travailleur à domicile est un salarié. Il bénéficie d'un statut particulier, il n'est pas en télétravail. Il peut s'agir d'un travail manuel (couture par exemple) ou intellectuel (traduction par exemple).

Qui est travailleur à domicile ?

Le travailleur à domicile est le salarié qui :

- exécute des travaux pour une entreprise et non pour sa propre clientèle,
- réalise ces travaux à son domicile, ou dans un local dont il est propriétaire ou locataire,
- perçoit une rémunération forfaitaire fixée à l'avance pour le travail qui lui a été demandé,
- a recours à une aide limitée pour l'exécution de ces travaux.

Il peut travailler avec l'aide de son conjoint, partenaire de Pacs (), concubin ou de ses enfants à charge et peut également se faire aider par 1 seule autre personne appelée *auxiliaire*.

 **A noter :** si le travailleur à domicile se fait aider par 1 auxiliaire, celui-ci est le salarié du travailleur à domicile.

Distinction avec d'autres travailleurs

Télétravail

Le salarié en télétravail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13851>) n'est pas un travailleur à domicile. En effet, le télétravail est un mode d'organisation du travail mis en place dans l'entreprise.

Travailleur indépendant

Le travailleur indépendant n'est pas un travailleur à domicile. Il a sa propre clientèle et travaille pour son compte.

Salarié du particulier employeur

Le salarié du particulier employeur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19602>) n'est pas un travailleur à domicile.

Obligations de l'employeur (donneur d'ouvrage)

Le travailleur à domicile est salarié de l'entreprise. L'employeur (donneur d'ouvrage) doit respecter les mêmes procédures que pour l'embauche de tout salarié (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23107>) dans l'entreprise.

Il doit également accomplir d'autres formalités concernant le travailleur à domicile.

Affichage

L'employeur doit afficher dans l'entreprise les informations suivantes :

- Temps d'exécution des travaux à domicile
- Prix de confection ou salaires applicables
- Frais d'atelier et frais accessoires

Bulletin ou carnet de travail

Lorsqu'un employeur a recours à un travailleur à domicile, il doit établir un bulletin ou un carnet. Certaines informations figurent sur ce bulletin ou carnet lors de la remise des travaux à exécuter au domicile. D'autres mentions sont portées sur ce bulletin ou ce carnet lors de la livraison des travaux par le salarié. Un exemplaire de ce bulletin ou ce carnet est conservé 5 ans par l'employeur.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Informations devant figurer lors de la remise des travaux à exécuter à domicile

Lors de la remise des travaux, l'employeur doit établir en 2 exemplaires au moins un bulletin ou un carnet. Un des exemplaires est remis au travailleur et l'autre conservé par l'entreprise.

Lors de la remise et de la livraison de l'ouvrage, le carnet ou le bulletin doit mentionner les informations suivantes :

- Coordonnées de l'employeur (donneur d'ouvrage)
- Référence des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse les cotisations de sécurité sociale

- Numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers
- Nature, quantité du travail, date à laquelle il est donné, temps d'exécution, salaires applicables
- Nature et valeur des fournitures, des frais d'atelier et accessoires imposées au travailleur
- Date de livraison des travaux

Les informations relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre. Celui-ci doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou du carnet.

Informations devant figurer lors de la livraison des travaux

Lors de la livraison du travail, le bulletin ou le carnet doit mentionner les informations suivantes :

- Date de livraison
- Montant du salaire de base, des majorations éventuelles (heures supplémentaires), de l'allocation de congés payés, de l'indemnisation des jours fériés ou des congés pour événements familiaux, de la rémunération brute et nette

Tenue d'une comptabilité particulière

L'employeur tient une comptabilité séparée des matières premières et des fournitures destinées au travailleur à domicile.

Les registres de la comptabilité sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

Volume de travail donné par l'employeur

L'employeur n'est pas obligé de fournir un volume de travail constant au travailleur à domicile. Un accord collectif ou le contrat de travail peut le prévoir.

Toutefois, l'employeur ne peut pas modifier durablement sans se justifier la quantité de travail confié et la rémunération du travailleur à domicile. Par exemple, l'employeur ne peut pas suspendre le travail pendant plusieurs mois.

Droits du salarié à domicile

Le travailleur à domicile est lié à son employeur (donneur d'ouvrage) par un contrat de travail. Il bénéficie des dispositions des conventions et accords collectifs applicables à l'entreprise, sauf si ces textes excluent les travailleurs à domicile.

Rémunération

La rémunération du travailleur à domicile est forfaitaire. Elle est égale au produit du salaire horaire par les temps d'exécution.

Les salaires et temps d'exécution sont fixés par la convention collective ou par arrêté préfectoral ou ministériel.

Le salaire horaire ne peut pas être inférieur au Smic (), soit 8,11 € net.

Frais d'atelier et frais accessoires

Le salaire du travailleur à domicile est complété par des frais d'atelier (loyer, chauffage, éclairage du local de travail notamment) et des frais accessoires.

Ces frais peuvent être prévus par la convention collective applicable ou par arrêté préfectoral.

En l'absence d'accord collectif et d'arrêté préfectoral, les frais d'atelier et les frais accessoires sont fixés d'un commun accord entre les parties.

Majoration du salaire pour heures supplémentaires

Si le travailleur à domicile doit travailler au-delà de 8 heures de travail par jour ouvrable: titleContent pour respecter les délais de livraison qui lui sont demandés, son salaire (hors frais d'atelier et frais accessoires) est majoré de :

- 25 % pour les 9^e et 10^e heures,
- 50 % à partir de la 11^e heure.

La convention ou l'accord collectif applicable peut prévoir des taux de majoration plus élevés.

Majoration du salaire pour travail le dimanche et les jours fériés

La rémunération du travailleur à domicile est majorée lorsqu'il est obligé de travailler un dimanche ou un jour férié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2405>) pour respecter les délais de livraison fixés par son employeur.

Le montant de la majoration est fixé par la convention ou l'accord collectif applicable.

Majoration du salaire pour congés payés

Le travailleur à domicile bénéficie d'une allocation égale à 10 % de son salaire brut.

En cas de litige

En cas de litige avec son employeur donneur d'ouvrage, le travailleur à domicile peut saisir le conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>).

Le travailleur à domicile a 5 ans (à compter du paiement du salaire) pour saisir le conseil de prud'hommes afin de porter les réclamations sur les tarifs du travail exécuté, frais d'atelier et frais accessoires, allocations de congés payés.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L7412-1 à L7412-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178254) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178254)
Travailleurs à domicile : définition
- Code du travail : articles L7413-1 à L7413-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178255/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178255/)
Mise en œuvre du travail à domicile
- Code du travail : articles R7421-1 à R7421-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018521005/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018521005/)
Bulletin ou carnet du travailleur à domicile
- Code du travail : articles L7422-1 à L7422-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195987/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195987/)
Détermination du temps de travail
- Code du travail : articles R7422-1 à R7422-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500332/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500332/)
Détermination des temps d'exécution
- Code du travail : articles L7422-4 à L7422-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195988/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195988/)
Détermination du salaire
- Code du travail : articles R7422-7 à R7422-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500346/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500346/)
Détermination du salaire
- Code du travail : articles R7422-10 à R7422-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500354/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500354/)
Majorations de salaire
- Code du travail : articles R7422-12 à R7422-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500360/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500360/)
Affichages
- Code du travail : articles L7423-1 et L7423-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178258/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178258/)
Règlement des litiges
- Code du travail : articles R7423-1 à R7423-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500376/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018500376/)
Règlement des litiges
- Code du travail : articles L7424-1 à L7424-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178259/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178259/)
Santé et sécurité au travail

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- data.gouv.fr

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0